

Article 7

Conduite des opérations de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes

1. Les opérations de recherche et de sauvetage visées au présent accord sont menées conformément à la Convention SAR et à la Convention de Chicago.
2. Le Manuel IAMSAR comporte des lignes directrices complémentaires pour la mise en œuvre du présent accord.
3. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les Parties mènent les opérations de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes visées au présent accord selon les modalités suivantes :
 - a) les opérations de recherche et de sauvetage menées conformément au présent accord sur le territoire d'une Partie sont réalisées en conformité avec les lois et règlements de la Partie en question;
 - b) si un organisme de recherche et de sauvetage et/ou un CCOS d'une Partie est informé qu'une personne est ou semble être en détresse, la Partie concernée prend les mesures urgentes qui s'imposent pour faire en sorte que cette personne reçoive l'assistance nécessaire;
 - c) toute Partie qui a des raisons de croire qu'une personne, un navire, une embarcation ou un aéronef se trouve dans une situation d'urgence dans la zone d'une autre Partie définie au paragraphe 2 de l'Annexe du présent accord transmet aussitôt que possible tous les renseignements dont elle dispose à la ou aux Parties concernées;
 - d) l'organisme de recherche et de sauvetage et/ou le CCOS de la Partie qui a reçu des renseignements concernant une situation visée à l'alinéa b) du présent paragraphe peut demander l'assistance des autres Parties;
 - e) la Partie à qui une demande d'assistance a été adressée décide promptement si elle est en mesure de porter assistance à la Partie demanderesse et en informe promptement cette dernière; elle précise promptement l'étendue et les conditions de l'assistance qu'elle peut offrir;